Zeitschrift: Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes
Band: 24 (1898)
Heft: 1

Artikel: Inspectorat des installations électriques
Autor: Chavannes, Roger
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-20327

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

INSPECTORAT

DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.

L'attention du public est de temps à autre attirée sur les dangers des installations électriques par les journaux quotidiens, qui relatent dans leurs faits divers la mort d'un ouvrier électricien. On constate en général que la victime n'a pas suivi les instructions données, ou même a désobéi à des ordres positifs ; puis d'autres accidents amenés par les multiples dangers de notre civilisation détournent l'attention jusqu'au prochain « fait divers » de la même nature.

Ceux qui n'oublient pas ce sont tout d'abord les proches des victimes ; puis et surtout ceux qui ont la responsabilité d'installations à courant dangereux. Depuis plusieurs années l'Association suisse des Electriciens s'occupe de la question, et ses efforts semblent actuellement entrer dans la voie de l'exécution. Le moment semble donc venu d'aborder la question dans la presse scientifique, et de grouper dans un même effort tous les gens de bonne volonté.

On est frappé à la lecture des jugements concernant les cas d'asphyxie par l'électricité, et dans les conversations qu'on peut avoir avec les légistes, de voir s'accentuer de plus en plus cette thèse et cette jurisprudence : celui qui a créé le danger est responsable de toutes les conséquences, alors même qu'il y a faute grave de la part du sinistré. On pourrait discuter de la justesse du raisonnement, et se demander pourquoi il est appliqué spécialement à une classe d'accident, alors que ceux auxquels le temps nous a habitué y échappent. On n'a jamais vu une usine à gaz déclarée responsable d'une explosion survenant chez un particulier, et pourtant l'usine a créé le danger en vendant du gaz, qui, mélangé à l'air, est un explosif. Chacun sait que si les Compagnies de Chemin de fer sont responsables des accidents arrivés aux voyageurs, les postes — mode plus ancien de transport — prétendent être exemptes de cette même responsabilité. La discussion, pour être intéressante, serait ici hors de propos. Les dangers neufs sont sujets à une sévèrité particulière ; enrégistrons le fait, et voyons ce qui peut être fait pour les diminuer.

L'Association suisse des Electriciens, et sa section des stations centrales ont poursuivi deux buts : Edicter des prescriptions pour la sécurité dans les installations, et s'assurer que ces prescriptions sont suivies. L'an dernier les « mesures de sécurité » ont été adoptées dans l'Assemblée générale de Genève. Ceux qui ont pris la peine de lire cet ouvrage auront pu voir qu'il est, pour un règlement, relativement libéral. Résultat de la discussion d'une commission nombreuse où les opinions les plus diverses se sont produites, il se tient dans un juste milieu entre la sévèrité et l'indulgence, et se contente parfois de recommandations. Certains constructeurs l'ont critiqué comme trop exigeant : d'autres comme laissant trop de latitude. Les stations centrales l'ont acceuilli avec une faveur presque unanime, et ce fait pourra suffire pour le faire apprécier. Peu après son apparition le canton de Vaud le déclarait officiel par décret du Conseil d'Etat.

Beaucoup d'ingénieurs s'attendaient à voir ce réglement devenir fédéral ; mais ce qui empêche qu'il le devienne est précisément le fait qu'il s'occupe avant tout des questions de sécurité des personnes et des choses : ce qui le fait rentrer dans les attributions cantonales.

Les stations centrales ont dû s'occuper de donner une consécration à leurs décisions en créant un inspectorat. Le modèle en était tout trouvé dans celui des propriétaires de chaudières à vapeur, que l'expérience à consacré. Une commission, nommée en commun avec l'Association suisse des électriciens, a préparé un projet de statuts d'un inspectorat technique, et ces statuts, avec quelques légères modifications, ont été adoptés dans les assemblées générales des deux sociétés, les 2 et 3 octobre 1897, à Neuchâtel.

Dès lors les organes de l'inspectorat technique existent, et l'inspecteur vient d'être nommé. Les questions de détail ont été élucidées, et les taxes à payer par les abonnés decidées. Celles-ci ont pour base le capital affecté à la partie électrique des installations de distribution d'énergie par l'électricité. Le siège de l'inspectorat est à Zurich, et son fonctionnement est près de commencer. Des subventions seront demandées aux cantons et à la Confédération, et tout fait prévoir une participation financière de ces autorités.

L'adresse de l'Inspectorat est : *Commission de l'Inspectorat des installations électriques — Electricitätswerk, Zürich.* On peut s'y adresser pour renseignements complémentaires.

Un des résultats les plus nets de l'inspectorat sera de créer un personnel impartial, dont la compétence deviendra de plus en plus grande par suite de la grande diversité des installations visitées, et de l'attention toujours tendue vers tout ce qui concerne les questions de sécurité. A cet égard les électriciens doivent s'avouer qu'il leur reste beaucoup à faire, et chacun d'eux pourrait citer — chez son voisin surtout — de nombreuses causes de danger. C'est ainsi, qu'on voit couramment construire le long des routes et les surplombant plus ou moins aux contours, des lignes à haute tension sans filets protecteurs, ou avec des filets insuffisants. Il suffit pourtant qu'un isolateur soit cassé — accident fréquent — pour que le conducteur soit coupé par l'étincelle qui se forme entre la ferrure et lui. Beaucoup d'électriciens, d'autre part, croient trouver une sécurité très grande en isolant à grand renfort de porcelaine, les machines, moteurs, transformateurs, etc, quand dans beaucoup de cas c'est au contraire par une bonne liaison métallique à la terre que tout danger est conjuré. D'autres projettent avec une tranquillité parfaite l'éclairage des habitations par des circuits à 2 fois 250 volts, un des pôles *extrêmes* étant relié à la terre, afin de permettre sur les mêmes circuits la traction des tramways.

Un inspectorat unique pour la Suisse pourra seul aboutir, par son autorité croissante et son indépendance complète, à amener peu à peu les électriciens à écarter de leurs installations tous les dangers qu'il est possible d'éviter. L'importance technique et légale de cet inspectorat nous parait donc devoir ne pas échapper à l'attention des ingénieurs, et motiver de leur part tout l'appui qu'ils pourront lui donner.

R. Chavannes.

P. S. Nous apprenons qu'à la date du 3 décembre dernier, l'Etat de Fribourg a, par décret, rendu officielles dans ce canton les *Mesures de sécurité* adoptées par l'Association des électriciens et décidé, en principe, de confier l'inspectorat des installations aux organes de cette Association.